



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Arrêté préfectoral n° 2011- 5152 du 18 OCT. 2011

- portant révision de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux souterraines captées sur les zones de "La Grande Bordière" et de " la Sarrandière " sur la commune d'Ambérieux d'Azergues et du Pré aux Iles sur la commune de Quincieux,
- instaurant des périmètres de protection et des servitudes afférentes
- autorisant l'utilisation de l'eau, en vue de la consommation humaine
- autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
Officier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1-A à L 1324- 4 et R 1321-1 à R 1321-14 ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L 211-3, L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 et dans sa partie réglementaire les chapitres 1 et 4 du titre 1<sup>er</sup> du livre 2 et notamment l'article R214-51 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1, L 11-5, L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 126-1, R 123-1 et suivants, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.2, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 relatif à l'extension des captages et la dérivation par pompage d'eaux souterraines, ainsi qu'à la déclaration d'utilité publique des travaux de l'Association Intercommunale et Intersyndicale de distribution d'eau « Saône Turdine » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3812 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU les délibérations du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine en date du 5 avril 1995 et du 29 juin 2011 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date de décembre 2003 ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du Rhône en date du 22 juin 2010 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 novembre 2010 au 17 décembre 2010 sur les communes de Quincieux, d'Ambérieux d'Azergues et d'Anse conformément à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 17 février 2011 ;

VU les plans des états parcellaires, ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône en date du 20 mai 2011 ;

VU le rapport de synthèse établi par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône en date du 21 juillet 2011 ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine doit pouvoir assurer en production les besoins en eau potable de la population présente sur les territoires des communes et syndicats qui sont adhérents et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages « Pré aux Iles », « La Grande Bordière » et « La Sarandière » ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu :

- de déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau ;
- d'instaurer des périmètres de protection autour des zones de captages « Pré aux Iles », « La Grande Bordière » et « La Sarandière » ainsi que les servitudes afférentes, conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;
- d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ,

**Arrête :**

## **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine entrepris par le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine et la création de zones de protection avec servitudes autour des captages.

Article 2 : Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines captées sur les zones "La Grande Bordière" et "La Sarandière" sur la commune de Ambérieux d'Azergues et sur la zone "Pré aux Iles" sur la commune de Quincieux. Le débit dérivé maximal est de 52 000 m<sup>3</sup> par jour.

Les prélèvements sont répartis de la façon suivante :

- "La Grande Bordière" : 20 000 m<sup>3</sup>/j ;
- "La Sarandière" : 15 000 m<sup>3</sup>/j ;
- "Pré aux Iles" : 17 000 m<sup>3</sup>/j.

## **ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES**

Article 3 : Sont instaurées autour des installations de captage une zone de protection immédiate, une zone de protection rapprochée et une zone de protection éloignée, délimitées sur le plan de situation au 1/25000 et sur le plan parcellaire annexés au présent arrêté (1) et les servitudes s'y rapportant.

### **3.1 - Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine et est solidement clôturé. Côté Saône, la clôture doit être placée de façon à maintenir le respect de la "servitude marchepied". L'accès, réservé aux personnes habilitées par le syndicat, se fait par un portail fermé à clef.

Dans ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités et travaux d'entretien, d'exploitation et de contrôle des ouvrages. Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence en parfait état de propreté. La végétation arbustive et buissonnante est éliminée par des moyens mécaniques, l'herbe est régulièrement fauchée ; les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. La plantation d'arbres est interdite à moins de 50 mètres des ouvrages de captage. Tous traitements chimique et organique des sols, des arbres et des abords sont interdits. Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner. Les fossés existants doivent être entretenus.

### **3.2 - Périmètre de protection rapprochée :**

En raison du risque d'atteinte directe de l'aquifère ou de modification de son comportement hydraulique, et en raison des risques de transferts de pollution microbiologiques et/ou chimiques vers l'aquifère lors de la réalisation de travaux, dans le cadre d'une exploitation normale des installations ou en cas d'accident :

### **3.2.1 – Sont interdits :**

#### **Aménagements et occupation des sols :**

- la création d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- la création d'aires de camping ;
- la création de zones d'activité touristique ou sportive ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;

#### **Activités, installations et travaux :**

- les recherches et le captage d'eaux souterraines par des ouvrages nouveaux, à l'exception des ouvrages publics destinés à l'alimentation en eau potable ;
- la création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la création de nouvelles exploitations de matériaux relevant du régime des carrières ;
- les activités de sports équestres et de loisirs motorisés ;

#### **Dépôts, stockages :**

- les dépôts de végétaux, les dépôts et stockages de déchets, de matériaux et produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe aquifère et des eaux superficielles, même temporaires, quels qu'en soient la destination et le mode d'entreposage ;
- les nouvelles installations de stockage de fioul et autres carburants ;

#### **Rejets, transports d'effluents ou de produits :**

- la création de puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement, des eaux usées ou des produits de toute origine, quels que soient les prétraitements ou traitements effectués ;
- la création de nouvel ouvrage de rejet dans le milieu superficiel d'eaux usées, quels que soient les prétraitements ou traitements effectués ;
- la création et l'extension de réseaux de canalisations de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ou superficielles, à l'exception des réseaux d'eau potable et des réseaux d'eaux usées ou d'eaux pluviales constituant un remplacement ou une amélioration de la desserte des constructions existantes ;

#### **Activités agricoles**

- les nouvelles installations de stockages, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, eaux usées, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, les zones de maturation de déchets organiques ;
- le pâturage intensif, c'est-à-dire un chargement des exploitations supérieur à 1,4 Unités Gros Bétail par hectare au sens de l'arrêté du 19 octobre 2006 relatif aux engagements agro-environnementaux ;
- la mise en œuvre de nouvelles surfaces en maraîchage et horticulture ;
- le retournement de prairies permanentes existantes ;
- la création de silo de stockage par voie humide de fourrage pour le bétail ;
- les préparations, rinçages, vidanges et abandons des emballages de produits phytosanitaires ;

### **3.2.2 – Sont réglementés :**

#### **Aménagements et occupation des sols :**

- la création de nouvelle construction nécessaire à l'exploitation du réseau d'eau potable est autorisée ;

- seule la création de nouvelles constructions à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes, ou de nouvelles constructions liées à l'exploitation agricole, qui sont raccordables au réseau d'assainissement collectif est autorisée ;
- les nouvelles voiries et autres infrastructures de transport sont étanches ; les eaux de ruissellement de ces voiries et infrastructures sont éliminées et traitées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la nappe. Les dispositifs de collecté et de traitement de ces eaux de ruissellement sont étanches et entretenus régulièrement de manière à garantir en permanence cette étanchéité ;
- les nouvelles aires de stationnement d'une surface supérieure à 500 m<sup>2</sup> sont imperméables et munies d'un dispositif de récupération des eaux de ruissellement ; les eaux récupérées sont traitées et éliminées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la nappe ;

#### Activités, installations et travaux :

- les affouillements de sol et terrassements sont limités aux travaux nécessaires pour les constructions et ouvrages autorisés ;
- les remblaiements et exhaussements de sol doivent être réalisés avec des matériaux propres, inertes et naturels provenant de carrières ou du site sur lequel le remblai est mis en œuvre ;
- les travaux dans le lit de la Saône au droit des périmètres de protection rapprochée, y compris les travaux d'entretien du chenal navigable et des berges, sont réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants ;

#### *Pour les constructions et activités existantes :*

- l'entretien des abords des voiries, infrastructures de transport, chemins de desserte et le défrichage sont réalisés par des méthodes mécaniques ;

#### Dépôts, stockages :

##### *Pour les constructions et activités existantes :*

- les installations de stockage de fioul et autres carburants existantes sont, à l'occasion de leur remplacement, équipées de réservoirs à sécurité renforcée, ne sont pas enterrées et doivent être accessibles aux contrôles ;
- les aires de manipulation, de chargement, déchargement et de stockage de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe sont étanches et munies de dispositifs de récupération des déversements liés à un usage normal ou accidentel ;

#### Rejets, transports d'effluents ou de produits :

- après traitement, les eaux de ruissellement de voiries et aires de stationnement peuvent être rejetées dans le milieu superficiel ou éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol ;
- les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées par l'intermédiaire de tranchées d'infiltration ou de tout autre dispositif équivalent ;

#### *Pour les constructions et canalisations existantes :*

- les constructions qui ne sont pas raccordées aux réseaux publics d'assainissement collectif le sont dès notification du présent arrêté. Le recours à l'assainissement autonome peut être toléré dans le cas de constructions isolées ; un diagnostic du dispositif d'assainissement autonome est réalisé et une mise en conformité de ce dispositif aux prescriptions de la réglementation en vigueur est effectuée si nécessaire ;
- les réseaux d'assainissement collectifs font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 5 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents dans les meilleurs délais ;

**Activités agricoles :**

- l'apport temporaire d'affouragement à la pâture est toléré en cas de conditions météorologiques exceptionnelles (sécheresse, gel,...) et sous réserve que les points d'apport changent toutes les semaines ;
- les conditions de fertilisation des cultures doivent respecter la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- une bande enherbée de 10 mètres de largeur est maintenue pour toutes les parcelles situées le long de l'Azergues et la Saône, ainsi que pour les parcelles situées le long des cours d'eau représentés par les traits bleus pleins et par les traits bleus pointillés et nommément désignés, figurant sur les cartes au 1/25 000 par l'Institut Géographique National, à l'exception des cours d'eau busés à la suite d'une autorisation administrative ou des canaux bétonnés.

**3.3 - Périmètre de protection éloignée :**

Un périmètre de protection éloignée est établi compte tenu de la vulnérabilité de la nappe sous-jacente et dans l'objectif de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau.

Dans ce périmètre, les activités suivantes sont réglementées :

**Activités, installations et travaux :**

- le débit instantané des nouveaux ouvrages de captages d'eau est limité à 50 m<sup>3</sup>/h ;
- les carrières doivent respecter une épaisseur minimale de 5 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe ;
- les travaux d'entretien des berges de la Saône au droit des périmètres de protection éloignée doivent être réalisés de façon mécanique et de façon à ne pas modifier la productivité des ouvrages existants ;

**Dépôts, stockages :**

- les nouvelles installations de stockage de fioul domestique sont conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les réservoirs sont à sécurité renforcée, ne sont pas enterrés et doivent être accessibles aux contrôles ;
- les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles par leur nature ou leur quantité de porter atteinte à la nappe font l'objet d'aménagement permettant de prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;

**Rejets, transports d'effluents ou de produits :**

- les eaux pluviales de toiture peuvent être infiltrées ;
- les réseaux d'assainissement collectifs font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans, afin de vérifier l'absence de perte d'effluents dans le sol ; il est remédié à toute perte d'effluents dans les meilleurs délais ;
- les réseaux transportant des produits susceptibles de polluer la nappe ou le milieu superficiel font l'objet d'un diagnostic d'étanchéité tous les 5 ans ;

- les eaux de ruissellement des nouvelles voiries et infrastructures de transport sont collectées et traitées ; les dispositifs de collecte et de traitement de ces eaux de ruissellement sont étanches et entretenus de manière à garantir en permanence cette étanchéité.

### **Activités agricoles**

- les conditions de fertilisation des cultures doivent respecter la réglementation relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- Les exploitations agricoles doivent être certifiées exploitation de haute valeur environnementale dans les conditions prévues à l'article L611-6 du code rural et de la pêche maritime. Pour la période définie à l'article 111 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

Article 4 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

Article 5 : Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine est autorisé à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 2 en vue de la consommation humaine.

Article 6 : Pour répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend un traitement physique et chimique, des opérations d'affinage et de désinfection adaptées à la qualité de l'eau captée :

- une oxygénation ;
- une ozonation ;
- une filtration avec injection de flocculants ;
- une désinfection par injection de chlore gazeux à l'aide d'un dispositif asservi au débit.

Article 7 : Toute modification des modalités de prélèvement de la ressource utilisée, des ouvrages ou du mode de traitement fait l'objet d'une déclaration au préfet, accompagnée d'un dossier technique.

Article 8 : Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident et le préfet. Il leur appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

Article 9 : La qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique.

Le contrôle sanitaire de l'eau ainsi que la vérification des conditions de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau sont assurés par l'Agence Régionale de Santé. En outre, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau surveille en permanence la qualité de l'eau qu'elle produit et distribue.

Cette surveillance comprend :

- une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Chaque année, elle adresse au directeur général de l'Agence Régionale de Santé un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

Article 10 : La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau porte à la connaissance du directeur général de l'Agence Régionale de Santé tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau :

- informe le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité ;
- porte à sa connaissance les conclusions de cette enquête ;
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander à la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

## **FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article 11 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

### **Article 12 : Exploitation des ouvrages**

Sans préjudice des règles fixant les conditions de prélèvement au titre de la police sanitaire, les installations sont conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 2 février 1996 et fixant :

- les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement,
- les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **DELAIS – FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION**

Article 13 : Le président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des zones de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.



Le Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

Article 14 : Conformément aux articles L126.1, R126.1 et R123-22 du code de l'urbanisme, les maires des communes d'Anse, d'Ambérieux d'Azergues et de Quincieux annexent respectivement les servitudes d'utilité publique, instituées par le présent arrêté, au document d'urbanisme de leur commune par le biais d'un arrêté de mise à jour.

Article 15 : Le présent arrêté est par les soins et à la charge du président du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 16 : Le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- 2) est affiché pendant une durée minimale de deux mois à compter de sa date de publication en mairie d'Ambérieux d'Azergues, de Quincieux, d'Anse.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Article 17 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

➤ En ce qui concerne les servitudes publiques :

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

➤ En ce qui concerne le Code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214-3 :

par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Sanctions administratives :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

L216-1 et L216-2 du code de l'environnement

Sanctions pénales :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

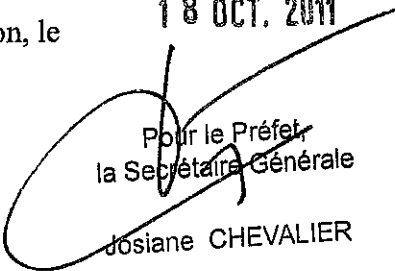
L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

L216-3 à L216-13 du code de l'environnement

Article 19 : L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux, instaurant les périmètres de protection et les servitudes afférentes et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine est abrogé.

Article 20 : La secrétaire générale de la Préfecture du Rhône, les maires d'Anse, d'Ambérieux d'Azergues et de Quincieux, le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, Le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur du service de la navigation Rhône-Saône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône Alpes, le directeur départemental de la protection des populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 18 OCT. 2011

 Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale  
Josiane CHEVALIER

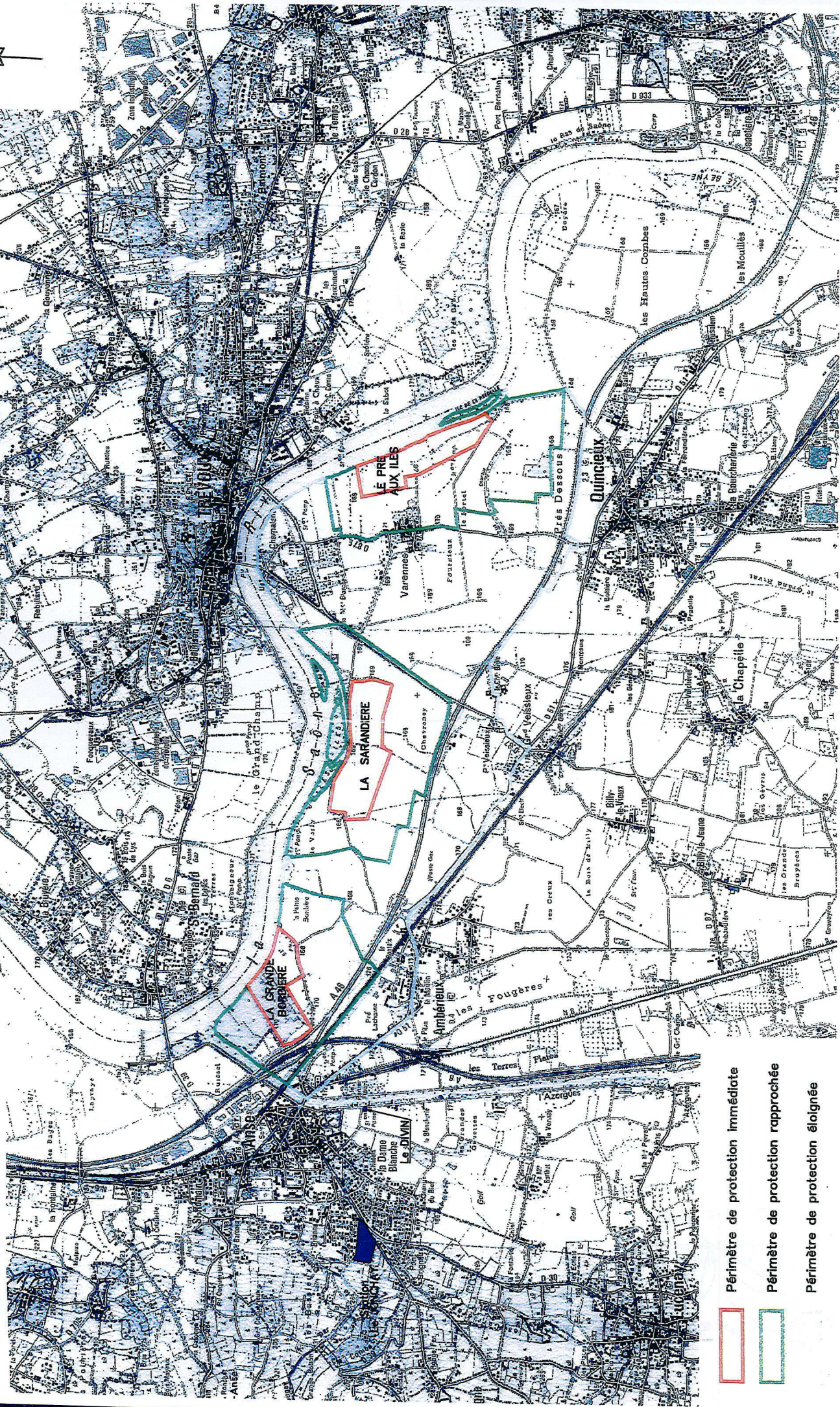
(1) les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées:




- en mairies d'Anse, d'Ambérieux d'Azergues et de Quincieux
- en Préfecture du Rhône
- au Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône Turdine

# Syndicat Mixte d'Eau Potable SAONE-TURDINE

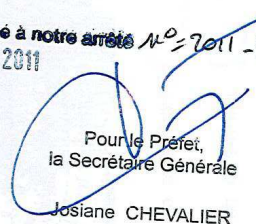
Périmètres de protection des champs captants  
situés sur les communes  
AMBERIEUX D'AZERGUES - QUINCIEUX

Plan de situation  
Echelle: 1/25000



-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

Vu pour être annexé à notre arrêté N° 2011-5152  
du 18 OCT. 2011



Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER